



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE Adé

Arrêté municipal du 28 octobre 2021 – N° 48 - 2021
Arrêté de circulation
Course pédestre Lourdes-Tarbes du 21 novembre 2021*

Le Maire de la Commune d'ADÉ,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R 411.28,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Considérant** qu'en raison de cette course, le 21 novembre au matin de 8 h 30 à 11 heures :
- Il y a lieu d'interdire momentanément tout accès sur la RN 21 – Avenue des Pyrénées depuis les rues de la Hournère, la Baylette, du Lavedan, de Lassalle, des Arriouats, la Lande, la Balaguère, Cazaou Marti, du Hameau Mie Doumène, Cami Moulié, lotissements du Cambidos
 - Il y a lieu de dévier vers Bartrès par la RD 3 toute la circulation vers Lourdes,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 21 novembre 2019 de 8 h 30 à 11 heures :

- Tout accès sur la RN 21 – Avenue des Pyrénées depuis les rues de la Hournère, la Baylette, du Lavedan, de Lassalle, des Arriouats, la Lande, la Balaguère, Cazaou Marti, du Hameau Mie Doumène, Cami Moulié, lotissements du Cambidos est INTERDIT
- Toute la circulation vers Lourdes est déviée par la RD 3 via Bartrès

Article II : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article III : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la

commune d'Adé.

Article V : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article V : Monsieur le maire de la commune d'Adé, Monsieur le président de l'UAT Stado, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Adé, le 28 octobre 2021,

Le Maire,
Jean-Marc BOYA

